

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), c. 36, tel qu'amendée)

NO : 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE. (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA
CO.) (« MMAC »)**

Débitrice/Requérante

et

**(RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER
ADVISORY GROUP INC.)**

Contrôleur

PLAN D'ARGUMENTATION DE MMAC

(Au soutien de la *Motion for the Approval of the Amended
Plan of Compromise and Arrangement*)

INTRODUCTION :

1. Depuis plus d'un an, les parties intéressées, sous la supervision étroite du tribunal, travaillent vers l'atteinte d'un seul et unique objectif : obtenir la participation de tiers au règlement du dossier en échange de quittances afin de pouvoir offrir une compensation juste, équitable et rapide aux victimes de la tragédie survenue en la ville de Mégantic le 6 juillet 2013.
2. Grace aux efforts gigantesques des parties intéressées, ainsi que du tribunal, ce but est maintenant pratiquement atteint. Les créanciers de MMAC ont voté à l'unanimité en faveur du *Plan de compromis et d'arrangement amendé* (le « **Plan** ») qui, sujet à l'approbation du tribunal, permettra une distribution aux victimes de plus de \$430M.
3. En fait, des règlements sont intervenus avec tous les tiers connus et potentiellement responsables de la tragédie sauf un, la Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique (le « **CP** ») à l'encontre de qui tous les recours liés au déraillement pourront continuer (et qu'il pourra bien sûr continuer de contester).

4. Pour les motifs ci-après exposés, MMAC soumet respectueusement que son plan d'arrangement amendé, accepté à l'unanimité par ses créanciers ayant exercé leur droit de vote, est juste, raisonnable et équitable et qu'il devrait être homologué par le tribunal;
5. MMAC soumettra ses arguments sous les rubriques suivantes :
 - I. Historique du dossier et le jugement du 17 février 2014.
 - II. Principes applicables à l'homologation d'un Plan en vertu de la LACC.
 - III. Le règlement du recours collectif.
 - IV. Les liquidations en vertu de la LACC.
 - V. Les quittances de tiers en vertu de la LACC.
 - VI. La réponse à la contestation du CP.

I. HISTORIQUE DU DOSSIER ET LE JUGEMENT DU 17 FÉVRIER 2014

6. Dans le cadre du jugement rendu récemment sur les réclamations tardives, le tribunal a offert un historique complet du dossier, notamment aux paragraphes 2 à 30 du jugement (pages 2 à 21) :
 - Dans l'affaire du plan d'arrangement de : *Montréal, Maine & Atlantique Canada cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (M.M.A.)*, 450-11-000167-134, décision du 27 mai 2015 (jugement rectifié le 4 juin 2015) de l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s. (**Onglet 1**);
7. Il ressort de cet historique que suite à l'approbation par le tribunal de la vente des actifs de MMAC le 23 janvier 2014, le tribunal s'interrogeait sur l'utilité de garder MMAC sous la protection de la LACC, autrement que pour lui permettre de clôturer la vente.
8. Ce questionnement a dès lors mené le tribunal à considérer l'intention affirmée de MMAC de continuer à se prévaloir de la LACC pour tenter de conclure des règlements avec les tiers potentiellement responsables du déraillement et possiblement régler une multiplicité de recours judiciaires dans le cadre d'un seul processus, ce que seule la LACC permet efficacement et réalistement.
9. Le 7 février 2014, MMAC a signifié sa requête pour une quatrième prolongation de l'ordonnance initiale (*Motion for a Fourth Order Extending the Stay Period*) (**Onglet 2**), dans laquelle elle faisait état des discussions entamées avec son assureur XL Insurance en lien avec l'indemnité de 25M\$ ainsi que de son intention d'entamer des discussions avec les tiers potentiellement responsables du déraillement :

«28. [...]:

c) Move forward with planning and negotiations in view of presenting a plan of arrangement, including:

i) Continuing discussions already underway with XL in an effort to secure payment of amounts through the CCAA process so that they may be distributed in an orderly manner to the appropriate beneficiaries through the claims process. These discussions relate not only to the \$25,000,000 indemnity but to any further amounts that may be negotiated in exchange for the appropriate releases in favour of XL;

ii) Entering into discussions with third parties that are currently subject to various legal actions in an effort to present a global settlement to creditors in exchange for the appropriate releases; »

10. Quelques jours plus tard, soit le 11 février 2014, le tribunal a été saisi d'une demande pour la tenue d'une conférence conjointe des tribunaux canadiens et américains afin de discuter des procédures à venir des deux côtés de la frontière et, en particulier, de la conclusion de règlements avec les tiers potentiellement responsables de la tragédie en contrepartie de quittances et d'injonctions à être émises par les tribunaux.
11. C'est suivant cette demande que le tribunal a rendu son jugement du 17 février 2014. Tel que mentionné au paragraphe 3 dudit jugement, le tribunal n'était pas tenu de rendre des motifs aussi détaillés, mais voulait s'assurer que toutes les parties intéressées soient bien informées de ce qu'une continuation des procédures sous la LACC allait impliquer :
- Dans l'affaire du plan d'arrangement de : *Montréal, Maine & Atlantique Canada cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (M.M.A.)*, 450-11-000167-134, décision du 17 février 2014 de l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s. (**Onglet 3**):
 « [3] Même s'il s'agit d'une décision concernant la gestion du dossier qui aurait pu être rendue sans motifs élaborés, le tribunal croit que les raisons pour lesquelles cette demande est accordée doivent être connues de tous puisque de l'avis du tribunal, il y a péril sur les chances de succès, des procédures engagées en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies* (LACC). »
12. Le tribunal a procédé à une analyse approfondie de la question de savoir si des liquidations ordonnées sont possibles en vertu de LACC, ainsi que de la possibilité de quittancer des tiers solvables.
13. Nous reviendrons ci-après sur ces sujets, mais désirons souligner dès à présent que le jugement du 17 février 2014 a été rendu à un moment où:
- (a) Il était clair que la vente des actifs de MMAC serait bientôt clôturée et que la compagnie cesserait par la suite ses d'opérations.
 - (b) Il était aussi clair que MMAC n'avait pas les moyens de financer un plan d'arrangement au bénéfice des créanciers ordinaires et qu'elle souhaitait uniquement, avec le soutien du Contrôleur et de ses créanciers, continuer de se prévaloir de la LACC pour créer un fonds d'indemnisation au bénéfice des victimes de la tragédie ferroviaire, auquel les tiers potentiellement responsables seraient invités à contribuer en échange de quittances et d'injonctions.

- (c) Le tribunal, bien conscient des efforts que de telles négociations et démarches pourraient impliquer, a eu la clairvoyance, dans l'intérêt de toutes les parties concernées (y compris le CP), d'indiquer dès le 17 février 2014 qu'une telle démarche était non seulement permise en vertu de la LACC, mais qu'elle était appropriée dans le cadre du présent dossier.
14. Il en découle que bien que le caractère juste et raisonnable du Plan demeure sujet à une analyse par le tribunal, il ne devait plus y avoir ouverture à débat sur les points suivants :
- (a) Le fait qu'il s'agisse d'un dossier de liquidation en vertu de la LACC plutôt que d'une restructuration à proprement parler ne peut en soi affecter le caractère juste et raisonnable du plan, ni sa légalité (onglet 3, par. 104 à 107).
- (b) Sujet à l'analyse par le tribunal des ententes de règlement intervenues, il est permis, dans le cadre de procédures sous la LACC et il est approprié dans le présent dossier, d'octroyer des quittances et d'émettre des injonctions en faveur des tiers en échange de contributions suffisantes au fonds d'indemnisation (onglet 3, par. 110 et ss.).
15. Le jugement du 17 février 2014 (onglet 3) n'a ni été porté en appel ni été sujet à des procédures de rétractation ni autrement remis en question de quelque façon que ce soit depuis qu'il a été rendu il y a plus d'un an, y compris, jusqu'à tout récemment, par le CP.
16. C'est sur la base de ce jugement que toutes les parties intéressées ont investi autant de temps et ressources pour négocier les règlements, mettre en place un processus de réception et de traitement des réclamations, négocier, déposer et soumettre aux créanciers le Plan. En fait, MMAC présume que c'est largement pour les raisons énoncées dans le jugement du 17 février 2014 (onglet 3) que le tribunal lui-même a investi énormément de temps et d'énergie dans ce dossier.

II. PRINCIPES APPLICABLES À L'HOMOLOGATION D'UN PLAN EN VERTU DE LA LACC

A. Les principes généraux

17. L'article 6 LACC permet au tribunal d'homologuer un plan d'arrangement :
6. (1) Si une majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, — mise à part, sauf ordonnance contraire du tribunal, toute catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres — présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoir à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues au titre des articles 4 et 5, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal [...]
18. La jurisprudence et la doctrine applicables reconnaissent que dans l'exercice de son pouvoir d'homologuer un plan, le tribunal doit s'assurer que :
- «1) Les conditions prescrites par la LACC sont remplies;

- 2) La transaction ou l'arrangement n'est pas contraire aux dispositions de la LACC;
 - 3) La transaction ou l'arrangement est juste et raisonnable.”
- *Boutiques San Francisco Inc. (Faillite), Re, 2004 CanLII 4145 (QC CS) (Onglet 4)*
19. En l'espèce, les trois critères sont clairement rencontrés :
- (a) Les conditions prescrites par la LACC, notamment en ce qui concerne le vote, sont remplies. En fait, le Plan a été approuvé à l'unanimité par les créanciers ayant voté.
 - (b) Le Plan ne contrevient à aucune disposition de la LACC; et
 - (c) Le Plan est juste et raisonnable.
20. Ce dernier critère dépend des particularités de chaque dossier et mérite une analyse plus approfondie.
- B. L'évaluation du caractère juste et raisonnable du Plan**
21. Le tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation du Plan à celle des créanciers, notamment lorsque ces créanciers sont représentés par avocat et donc bien positionnés pour déterminer ce qui est dans leurs meilleurs intérêts.
- Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd edition, Carswell, 2013, page 540 (**Onglet 5**):
 - « The court has held that its function is not to examine the details of the business plan in all its minutiae, nor will it second guess or substitute its own judgment for the business judgments of creditors involved in negotiating the plan in their own best interests. Rather, the court's role is to satisfy itself that the plan is feasible and that it fairly balances the interests of the company, its creditors and its shareholders. [...] the monitor's views also assist with the creditors' and the court's determination of whether or not business judgment has been appropriately exercised. »
 - *Sammi Atlas Inc., Re, 1998 CanLII 14900 (ON SC) – Farley J. (Onglet 6)*:
 - « [5] Those voting on the Plan (and I note there was a very significant “quorum” present at the meeting) do so on a business basis. As Blair J. said at p.510 of *Olympia & York Developments Ltd.*:
 - As the other courts have done, I observe that it is not my function to second guess the business people with respect to the “business” aspects of the Plan, descending into the negotiating arena and substituting my own view of what is a fair and reasonable compromise or arrangement for that of the business judgment of the participants. The parties themselves know best what is in their interests in those areas. »
22. Dans un arrêt de 1993, la Cour d'appel résumait le rôle du tribunal ainsi :

- *Michaud c. Steinberg Inc.*, 1993 CanLII 3991 (QC CA), p. 5 (**Onglet 7**):
 - « a) le premier devoir du tribunal est de s'assurer que l'arrangement a été accepté par les créanciers conformément aux exigences de l'article 6 L.A.C.C.: il faut une majorité numérique représentant les trois quarts en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée à cette fin;
 - b) le tribunal doit ensuite s'assurer du caractère raisonnable de l'arrangement; il faut que celui-ci soit bénéfique aux deux parties en présence; [...] Lord Bowen définit ce qu'il faut entendre par un arrangement raisonnable:
 - « A reasonable compromise must be a compromise which can, by reasonable people conversant with the subject, be regarded as beneficial to those on both sides who are making it... »
 - c) le tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation de l'arrangement à celle des créanciers;
 - d) le tribunal doit cependant s'assurer, et c'est sûrement là la partie la plus importante de son rôle, qu'une minorité de créanciers n'est pas l'objet de coercition de la part de la majorité ou forcée d'accepter des conditions exorbitantes ("unconscionable"):
 - « ... In reviewing the arrangement, the Court is placed under an obligation to see that there is not within the apparent majority some undisclosed or unwarranted coercion of the minority who may not have voted or who may have been opposed... »
 - «... The court's role is to ensure that creditors who are bound unwillingly under the Act are not made victims of the majority and forced to accept terms that are unconscionable... » »

[Nous soulignons] [Références omises]

23. Depuis les amendements de la LACC en 2009, les tribunaux ont ajouté aux critères permettant de conclure au caractère « juste et raisonnable » du plan:

- Dr. Janis P. Sarra, p. 533, sur les autres critères (onglet 5) :
 - « In the proceedings subsequent to 2009 amendments, the Court have expanded the list of factors they will consider in approving a proposed plan of compromise or arrangement, in addition to the three above-cited tests of strict compliance with all statutory requirements and adherence to previous orders of the Court; nothing done that is not authorized by the CCAA; and that the plan is fair and reasonable. The expanded considerations all go to assessing the fairness and reasonableness of the propose plan of compromise and/or arrangement. In *Re Nelson Financial Group Limited*, Mr. Justice Morawetz of the Ontario Superior Court of Justice articulated additional relevant factors on the sanction hearing:
 1. The claims must have been properly classified, there must be no secret arrangements to give an advantage to a creditor or creditors;

the approval or the plan by the requisite majority of creditors is most important.

2. It is helpful if the monitor or some other disinterested person has prepared an analysis of anticipated receipts on liquidation or bankruptcy.
3. If other options or alternatives have been explored and rejected as workable, this factor will be significant.
4. Consideration of the oppression rights of certain creditors.
5. Unfairness to shareholders.
6. The court will consider the public interest. »

- Voir aussi : *Canwest Global Communications Corp., Re*, 2010 ONSC 4209, par. 21 (**Onglet 8**).

24. Un plan « juste et raisonnable » ne signifie pas un plan parfait:

- *Canadian Red Cross Society / Société Canadienne de la Croix Rouge, Re*, 2000 CanLII 22488 (ON SC), par. 22 à 25 (**Onglet 9**) :

« [22] To be “fair and reasonable” a proposed Plan does not have to be perfect. No Plan can be. They are by nature and definition “plans of compromise and arrangement”. The Plan should be approved if it is inherently fair, inherently reasonable and inherently equitable [...]. The Red Cross Plan meets those criteria, in my view.

[23] In the first place, the Plan has been overwhelmingly approved by each of the four classes of creditors—who turned out in significant numbers to vote at the Special Meetings held. [...]

[24] [...] The huge majority of Transfusion Claimants opted to support the Plan, concluding that it represents the best possible outcome for them in the circumstances.

[25] Although the Transfusion Claimants are not the type of “business” creditors normally affected by a CCAA arrangement, they are the ones most touched by the events leading up to these proceedings and by the elements of the Plan. I see no reason why their voting support of the Plan should not receive the same—or more—deference as that normally granted to creditors by the Court in these cases. The fact that the Plan has received such a high level of support weighs very heavily in my consideration of approval. The Plan is the result of negotiations amongst all interested parties—leading to changes and amendments which were made and approved as late as the August 30th meetings. The various groups were all represented by legal and professional advisors, including the Transfusion Claimants who were advised and represented by Representative Counsel. »

[Nous soulignons] [Références omises]

25. Un degré élevé d'approbation du plan par les créanciers a une influence significative sur l'appréciation de son caractère juste et raisonnable:

- *Canadian Airlines Corp. (Re)*, 2000 ABQB 442, par. 96 et 97 (**Onglet 10**) :

« [96] The sanction of the court of a creditor-approved plan is not to be considered as a rubber stamp process. Although the majority vote that brings the plan to a sanction hearing plays a significant role in the court's assessment, the court will consider other matters as are appropriate in light of its discretion. [...]

[97] As noted above, an important measure of whether a plan is fair and reasonable is the parties' approval and the degree to which it has been given. Creditor support creates an inference that the plan is fair and reasonable because the assenting creditors believe that their interests are treated equitably under the plan. Moreover, it creates an inference that the arrangement is economically feasible and therefore reasonable because the creditors are in a better position than (sic) the courts to gauge business risk. »

- *Alternative Fuel Systems Inc., Re*, 2004 CarswellAlta 64, par. 55 (**Onglet 11**) :

« [55] [...] What constitutes fairness is largely determined by the circumstances of each case. An important measure of fairness is the degree to which creditors approve it. Creditor support can create an inference that assenting creditors see the plan as viable and commercially reasonable given other available alternatives. The courts generally accept the view that the creditors are in a better position to determine whether the plan is in their own best interests. »

26. Cela est évidemment d'autant plus vrai lorsque le plan est approuvé à l'unanimité par plusieurs milliers de créanciers ayant pourtant subi des dommages variant considérablement de l'un à l'autre.

C. Exercice de la discrétion du tribunal sous la LACC

27. La LACC se veut un instrument flexible, car c'est cette flexibilité qui permet de palier à chaque situation de faits particulière et la rend si efficace:

- *Canadian Red Cross Society/Société canadienne de la Croix-Rouge, Re*, 1998 CanLII 14907, par. 45 (**Onglet 12**):

« The CCAA is designed to be a flexible instrument, and it is that very flexibility which gives it its efficacy. As Farley J said in *Dylex Ltd. supra* (p. 111), "the history of CCAA law has been an evolution of judicial interpretation". It is not infrequently that judges are told, by those opposing a particular initiative at a particular time, that if they make a particular order that is requested it will be the first time in Canadian jurisprudence (sometimes in global jurisprudence, depending upon the level of the rhetoric) that such an order has made! Nonetheless, the orders are made, if the circumstances are appropriate and the orders can be made within the framework and in the spirit of the CCAA legislation. »

- *Kerr Interior Systems Ltd. (Re)*, 2011 ABQB 214, par. 25 (**Onglet 13**):

« [25] Proceedings under the CCAA are designed to be flexible and responsive, with a view to providing fairness, certainty and stability for the stakeholders. The CCAA is to be liberally interpreted to achieve those ends. »

28. La LACC accorde aux tribunaux une vaste discrétion pour rendre des ordonnances visant à atteindre les objectifs de la Loi:

- *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, pars 58, 61 et 62 (**Onglet 14**):

« [58] Les décisions prises en vertu de la LACC découlent souvent de l'exercice discrétionnaire de certains pouvoirs. C'est principalement au fil de l'exercice par les juridictions commerciales de leurs pouvoirs discrétionnaires, et ce, dans des conditions décrites avec justesse par un praticien comme constituant [traduction] « la pépinière du contentieux en temps réel », que la LACC a évolué de façon graduelle et s'est adaptée aux besoins commerciaux et sociaux contemporains.

[...]

[61] Quand de grandes entreprises éprouvent des difficultés, les réorganisations deviennent très complexes. Les tribunaux chargés d'appliquer la LACC ont ainsi été appelés à innover dans l'exercice de leur compétence et ne se sont pas limités à suspendre les procédures engagées contre le débiteur afin de lui permettre de procéder à une réorganisation. On leur a demandé de sanctionner des mesures non expressément prévues par la LACC. Sans dresser la liste complète des diverses mesures qui ont été prises par des tribunaux en vertu de la LACC, il est néanmoins utile d'en donner brièvement quelques exemples, pour bien illustrer la marge de manœuvre que la loi accorde à ceux-ci.

[62] L'utilisation la plus créative des pouvoirs conférés par la LACC est sans doute le fait que les tribunaux se montrent de plus en plus disposés à autoriser, après le dépôt des procédures, la constitution de sûretés pour financer le débiteur demeuré en possession des biens ou encore la constitution de charges super-prioritaires grevant l'actif du débiteur lorsque cela est nécessaire pour que ce dernier puisse continuer d'exploiter son entreprise pendant la réorganisation. La LACC a aussi été utilisée pour libérer des tiers des actions susceptibles d'être intentées contre eux, dans le cadre de l'approbation d'un plan global d'arrangement et de transaction, malgré les objections de certains créanciers dissidents. »

[Nous soulignons]

- *N.T.W. Management Group Ltd., Re*, 1994 CarswellOnt 325 (O.C.J.), par. 13 (**Onglet 15**):

« [13] Courts have recognized in dealing with the bankruptcy and insolvency legislation a technical or stringent interpretation should not be applied. The Act has to be flexible to deal with the numerous situations and variations which arise from time to time. To take a technical approach to the Act would in my view defeat the whole purpose of the legislation. »

- *Re Nortel Networks Corp.*, 2010 ONSC 1708, pars 66 à 70 (**Onglet 16**).

- *Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada v. Sino-Forest Corporation*, 2013 ONSC 1078, par. 44 (**Onglet 17**).

29. Dans l'exercice de leur large discrétion en vertu de la LACC, les tribunaux doivent considérer différents intérêts, dont l'intérêt public :

- *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2010] 3 RCS 379, 2010 CSC 60, par. 60 (onglet 14) :

« Le processus décisionnel des tribunaux sous le régime de la LACC comporte plusieurs aspects. Le tribunal doit d'abord créer les conditions propres à permettre au débiteur de tenter une réorganisation. Il peut à cette fin suspendre les mesures d'exécution prises par les créanciers afin que le débiteur puisse continuer d'exploiter son entreprise, préserver le statu quo pendant que le débiteur prépare la transaction ou l'arrangement qu'il présentera aux créanciers et surveiller le processus et le mener jusqu'au point où il sera possible de dire s'il. Ce faisant, le tribunal doit souvent déterminer les divers intérêts en jeu dans la réorganisation, lesquels peuvent fort bien ne pas se limiter aux seuls intérêts du débiteur et des créanciers, mais englober aussi ceux des employés, des administrateurs, des actionnaires et même de tiers qui font affaire avec la compagnie insolvable. En outre, les tribunaux doivent reconnaître que, à l'occasion, certains aspects de la réorganisation concernent l'intérêt public et qu'il pourrait s'agir d'un facteur devant être pris en compte afin de décider s'il y a lieu d'autoriser une mesure donnée. »

[Références omises.]

- *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737, pars 63 et 74 (**Onglet 18**) :

[63] Plus précisément, la Cour d'appel relève les propos du juge J.A. Doherty dans l'arrêt *Elan Corp. V. Comiskey (Trustee of)*[11] alors que ce dernier s'exprimait comme suit sur la portée de la LACC :

“... [T]he Act was designed to serve a "broad constituency of investors, creditors and employees". Because of that "broad constituency" the court must, when considering applications brought under the Act, have regard not only to the individuals and organizations directly affected by the application, but also to the wider public interest.”(soulignement du Tribunal)

[...]

[74] Les notions d'équité et de raisonnable sont des caractéristiques intrinsèques de toute législation portant sur l'insolvabilité au Canada. Dans l'application et l'interprétation des lois portant sur la faillite et l'insolvabilité, sur la liquidation des compagnies ou sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, les tribunaux ont constamment reconnu que le caractère raisonnable et équitable des transactions sous étude doit prévaloir dans un tel contexte. »

III. LE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF

30. Il est bien établi que des procédures de recours collectif peuvent être réglées dans le cadre des procédures sous la LACC, sur la base des critères suivants :

- *Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada v. Sino-Forest Corporation*, 2013 ONSC 1078, pars 36 et 37 (onglet 17):

« [36] The Ernst & Young Settlement is part of a CCAA plan process. Claims, including contingent claims, are regularly compromised and settled within CCAA proceedings. This includes outstanding litigation claims against the debtor and third parties. Such compromises fully and finally dispose of such claims, and it follows that there are no continuing procedural or other rights in such proceedings. Simply put, there are no "opt-outs" in the CCAA.

[37] It is well established that class proceedings can be settled in a CCAA proceeding. »

- *Robertson v. ProQuest Information and Learning Co.*, 2011 ONSC 1647, par. 8 et 22 (**Onglet 19**):

« [8] When dealing with the consensual resolution of a CCAA claim filed in a claims process that arises out of ongoing litigation, typically no court approval is required. In contrast, class proceeding settlements must be approved by the court. The notice and process for dissemination of the settlement agreement must also be approved by the court. [...]

[22] Certainly the court has jurisdiction to approve a CCAA settlement agreement. As stated by Farley J. in *Re Lehndorff General Partner Ltd.*, the CCAA is intended to provide a structured environment for the negotiation of compromises between a debtor company and its creditors for the benefit of both. Very broad powers are provided to the CCAA judge and these powers are exercised to achieve the objectives of the statute. It is well settled that courts may approve settlements by debtor companies during the CCAA stay period [...]. To obtain approval of a settlement under the CCAA, the moving party must establish that: the transaction is fair and reasonable; the transaction will be beneficial to the debtor and its stakeholders generally; and the settlement is consistent with the purpose and spirit of the CCAA.

[Références omises.]

31. En l'espèce, la mise en œuvre du Plan demeure sujette à l'Ordonnance Relative au Recours Collectif, laquelle sera recherchée sous peu.

IV. LES LIQUIDATIONS EN VERTU DE LA LACC

32. Tel que mentionné ci-haut, MMAC soumet respectueusement que la possibilité de faire homologuer un plan de liquidation en vertu de la LAAC, y compris lorsqu'il prévoit des quittances en faveur de tiers, ne peut être raisonnablement remise en question et qu'en l'espèce, toute contestation à cet égard est tardive.

33. Dans le cadre de son jugement du 17 février 2014 (onglet 3), le tribunal procède à une analyse approfondie des liquidations en vertu de la LACC. Suite à une révision détaillée de la jurisprudence et de la doctrine à travers le pays, le tribunal est arrivé aux conclusions suivantes pour justifier, à bon droit, la liquidation des actifs de MMAC et la poursuite subséquente du dossier en vue d'obtenir, dans le cadre d'un plan d'arrangement, des contributions monétaires significatives de la part de tiers en contrepartie de quittances:

«[42] Nous nous retrouvons donc dans la situation suivante : tous ceux qui ont suivi un tant soit peu le présent dossier sont parfaitement conscients que, dans l'état actuel du dossier, les chances pour un créancier ordinaire de recevoir quelques sommes que ce soit de la réalisation des actifs de la débitrice sont nulles.

(...)

[52] Dans la situation actuelle du dossier, il nous semble qu'il sera difficile d'en arriver à un plan d'arrangement ou de continuer la suspension des procédures contre la compagnie d'assurance sans un apport monétaire important de la part de tiers.

(...)

[55] Nous nous retrouvons donc dans une situation où il n'y a aucun actif à partager entre les créanciers ordinaires.

(...)

[104] Bien que le soussigné aurait été porté à privilégier la thèse que la LACC et la LFI sont deux régimes distincts qui s'appliquent à deux types de situations distinctes et qui servent des objectifs distincts, les amendements apportés à la LACC et le cas particulier du présent dossier militent pour la possibilité de permettre la liquidation des actifs sous la LACC.

[105] Tous les facteurs à prendre en considération mentionnés à l'article 36(3) LACC militaient en faveur de l'autorisation d'une vente des actifs. Non seulement cela a permis une réalisation supérieure à ce qui aurait pu être obtenu de n'importe quelle autre façon, elle a aussi permis le maintien d'un chemin de fer indispensable à l'économie régionale.

[106] Le jugement rendu par le soussigné autorisant la vente des actifs a été rendu du consentement de toutes les parties impliquées. Il n'y a pas eu appel de ce jugement. Le jugement a donc l'autorité de la chose jugée sur l'opportunité de vendre les actifs de la compagnie.

[107] C'est également en tenant compte de l'intérêt de la collectivité et du maintien des emplois que le tribunal avait permis que la vente puisse se faire même si ce n'était pas au meilleur prix. Finalement, nous avons obtenu le meilleur prix mais il y avait possibilité que ce ne soit pas le cas.

[110] Plusieurs pourraient être portés à penser qu'il n'y a plus de raison de continuer le présent dossier.

[111] Par contre, la seule lecture du service list et la présence des personnes représentées à chaque étape des procédures peuvent laisser penser qu'un arrangement est possible.

(...)

[121] La seule façon pratique, économique et juridiquement possible de régler le présent dossier est que des tiers participent à une proposition d'arrangement qui devra être soumise à la masse des créanciers.»

[Nous soulignons]

34. Il est aussi pertinent de noter qu'une restructuration à proprement parler de MMAC n'a jamais été envisagée dans le présent dossier, le tout tel qu'il appert des paragraphes 27 à 36 du jugement de l'honorable Martin Castonguay du 8 août 2013 (incluant les motifs révisés du 21 août 2013, le « **Jugement de 2013** ») (**Onglet 20**):

« [27] MMA précise qu'elle ne pourra s'acquitter de ses obligations envers l'ensemble de ses créanciers et que son recours à la Loi lui permettra de maximiser la valeur de son patrimoine, et ce, au bénéfice de tous ses créanciers.

[28] Elle prétend également que sans cette protection, il en résultera un chaos judiciaire qui pourrait nuire à un certain nombre de ses créanciers, dont les sinistrés des événements du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic;

[29] L'assureur de MMA, tout en confirmant qu'il honorera son contrat d'assurance, appuie la position de MMA, soulevant également le risque de chaos judiciaire;

[30] L'objectif principal recherché par le législateur en édictant la Loi est la survie des entreprises, et ce, au bénéfice de tous, employés, créanciers et la société en général.

[31] Qu'en est-il, si la preuve offerte au Tribunal démontre clairement une situation d'insolvabilité irrécupérable comme c'est le cas en l'instance.

[32] À quelques reprises, nos tribunaux ont accepté d'appliquer la Loi même si au bout du compte, une liquidation ou un démantèlement de l'entreprise était à prévoir.

[33] Dans la présente affaire, il est trop tôt pour déterminer quelle avenue sera privilégiée par MMA pour maximiser la valeur de son patrimoine. Celle-ci sera-t-elle monnayée par une vente ou encore par son démantèlement.

[34] Permettre à MMA de continuer à opérer pour maximiser la valeur de son patrimoine est à l'avantage de tous ses créanciers.

[35] Ainsi, lorsque l'entreprise annonce clairement qu'elle ne sera pas viable dans sa forme actuelle, quelque soit le plan d'arrangement, le Tribunal doit s'écarter de l'objectif bicéphale de la Loi visant la survie de l'entreprise et la protection de ses créanciers, pour se concentrer sur ce dernier élément.

[36] Le Tribunal devra alors considérer toutes les demandes qui lui sont formulées au stade de l'ordonnance initiale en priorisant les droits des créanciers. »

35. Il est clair du Jugement de 2013 que MMAC était dans une situation d'insolvabilité irrécupérable et que l'objectif poursuivi, en recourant à la LACC, était de permettre la vente de son entreprise en continuité d'opérations pour le bénéfice des créanciers et des multiples communautés et entreprises affectés, qui étaient dépendantes du maintien sans interruption du service ferroviaire.
36. Il avait donc déjà décidé en août 2013 qu'une vente des actifs de MMAC dans le cadre de procédures en vertu de la LACC était appropriée dans les circonstances.
37. À l'instar du jugement du 17 février 2014, le Jugement de 2013 n'a été le sujet ni d'un appel, ni d'une demande de rétractation et il n'a pas été remis en question par quiconque, jusqu'à tout récemment seulement (par le CP).
38. De toute façon, la jurisprudence est claire à l'effet qu'il est approprié de se servir de la LACC pour des fins de liquidation lorsque le but est de maximiser la valeur pour le bénéfice de tous:
- *TRG Services Inc., Re*, 2006 CanLII 37967 (ON SC), para. 68 (**Onglet 21**);
 - *Re Canadian Red Cross Society*, 1998 CanLII 14907 (ON S.C.) para. 45-46 (onglet 12);
 - *Re Anvil Range Mining Corp.*, 2001 CanLII 28449 (ON S.C.) (**Onglet 22**);
 - *Re Papier Gaspésia inc.*, 2004 CanLII 41522 (QC CS) (**Onglet 23**);

V. LES QUITTANCES DE TIERS EN VERTU DE LA LACC

A. Les principes généraux

39. Plusieurs critères peuvent guider le juge dans l'exercice de son pouvoir d'autoriser la libération de tiers dans le cadre d'un plan d'arrangement. Ces critères sont établis par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Metcalfe* et ont été appliqués peu de temps après par la Cour supérieure du Québec:
- *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., (Re)*, 2008 ONCA 587 (**Onglet 24**)
 - *Charles-Auguste Fortier inc. (Arrangement relatif à)*, 2008 QCCS 5388, par. 41 (**Onglet 25**):
 - « [41] De l'avis du Tribunal, il s'agit d'un cas où les critères suivants sont réunis:
 - a) La partie qui obtient la quittance joue un rôle central dans le plan d'arrangement proposé par le débiteur;
 - b) Le plan d'arrangement échouera à défaut que la quittance soit accordée;
 - c) La partie qui bénéficie de la quittance, partielle en l'espèce, contribue de façon importante au plan d'arrangement;

d) Le plan d'arrangement est bénéfique non seulement pour la débitrice mais pour l'ensemble des créanciers;

e) Les créanciers qui se sont prononcés au moment de l'acceptation du Plan étaient parfaitement informés de la quittance accordée à AXA; à ce sujet, le Tribunal souligne qu'il apparaît au procès-verbal que les Opposantes ont posé des questions au Contrôleur et à la débitrice au sujet de la quittance, avant que le vote ne soit tenu;

f) La quittance partielle accordée est juste et raisonnable et ne va pas à l'encontre de l'ordre public. »

- Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd edition, Carswell, 2013, page 155 (onglet 5):

« The Court held that it has jurisdiction, consistent with the principles of the CCAA, to maximize the assets available to creditors, as long as the process is not being used to further a collateral objective that is not inconsistent with the ultimate goal of CCAA proceedings. The Court observed that, in this case, the assets were the product of litigation, and the court must be satisfied on an ongoing basis that the litigation is both timely and cost-effective in terms of its progress and that it will result in benefit to creditors. Here, the settlement had the support of the major creditor group that had advanced more than \$200 million to the debtor and had not been repaid. »

[Nous soulignons]

- *Re Hollinger Inc.*, 2012 ONSC 5107 (Ont. S.C.J.), additional reasons 2012 CarswellOnt 16526 (Ont. S.C.J. [Commercial List] par. 66 (**Onglet 26**)).

40. Dans le dossier de MMAC, le « *ultimate goal of the CCAA proceedings* » est, depuis au moins le 17 février 2014, d'obtenir des contributions de tiers en échange de quittances.

41. Dans le dossier *Century Services*, la Cour suprême confirme qu'il est approprié d'utiliser la LACC pour quittance des tiers :

- *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, par. 62 (onglet 14) :

« [62] L'utilisation la plus créative des pouvoirs conférés par la LACC est sans doute le fait que les tribunaux se montrent de plus en plus disposés à autoriser, après le dépôt des procédures, la constitution de sûretés pour financer le débiteur demeuré en possession des biens ou encore la constitution de charges super prioritaires grevant l'actif du débiteur lorsque cela est nécessaire pour que ce dernier puisse continuer d'exploiter son entreprise pendant la réorganisation. La LACC a aussi été utilisée pour libérer des tiers des actions susceptibles d'être intentées contre eux, dans le cadre de l'approbation d'un plan global d'arrangement et de transaction, malgré les objections de certains créanciers dissidents. »

[Nous soulignons]

42. En permettant à MMAC de se placer sous la protection de la LACC, l'Honorable Martin Castonguay avait aussi l'intention d'éviter le « chaos judiciaire » qui aurait résulté des nombreuses procédures instituées en lien avec le déraillement.
43. En règle générale, il est dans l'intérêt public que les litiges soient réglés à l'amiable.
- *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 11 (Onglet 27):

« [11] Le règlement amiable permet aux parties de résoudre leur différend de façon mutuellement satisfaisante sans faire augmenter le coût et la durée d'une poursuite judiciaire pour les personnes concernées et le public. Le juge en chef adjoint Callaghan a résumé ainsi les avantages du règlement amiable dans *Sparling c. Southam Inc.* (1988), 1988 CanLII 4694 (ON SC), 66 O.R. (2d) 225 (H.C.J.) :

[TRADUCTION] ... en général, les tribunaux préfèrent sans exception les règlements amiables. En d'autres termes, il existe un intérêt public prépondérant à ce que les parties en viennent à un règlement. Il s'agit là d'un principe qui sert généralement les intérêts des parties en ce qu'il leur épargne les frais de l'instruction des questions en litige, tout en réduisant la pression exercée sur un système de tribunaux provinciaux déjà surchargé. [p. 230]

Cette observation a été citée avec approbation dans *Kelvin Energy Ltd. c. Lee*, 1992 CanLII 38 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 235, p. 259, où la juge L'Heureux-Dubé a reconnu que le fait de favoriser le règlement constituait une « saine politique judiciaire » qui « contribue à l'efficacité de l'administration de la justice ». »

B. Le jugement du 17 février 2014

44. Tel que mentionné ci-haut et plus amplement démontré ci-après, dans son jugement du 17 février 2014 (onglet 3) le tribunal indique:
- (a) Qu'il est permis, dans le cadre de procédures sous la LACC, d'octroyer des quittances à des tiers;
 - (b) Qu'eu égard aux circonstances particulières du présent dossier, il est approprié d'octroyer des quittances à des tiers en échange de contributions suffisantes au fonds d'indemnisation, même dans le contexte d'un plan de liquidation.
45. MMAC soumet que, bien que le tribunal doit juger de la suffisance des contributions et du caractère juste et raisonnable du plan, il a, à bon droit, déjà reconnu la possibilité même d'octroyer des quittances à des tiers dans ce dossier. Le jugement du 17 février 2014 (onglet 3) est parfaitement clair à ce sujet :

« [113] Nous l'avons déjà dit, en principe, la *Loi sur les arrangements des créanciers et des compagnies* ne s'applique qu'aux compagnies débitrices. Par contre, exceptionnellement, des ordonnances peuvent être rendues pour libérer certains tiers qui participent au plan d'arrangement par une contribution monétaire, mais en échange d'une quittance.

[114] Le soussigné dans l'affaire du plan d'arrangement de la *Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO)*[38] avait homologué un plan d'arrangement qui prévoyait la quittance à certains tiers en plus des administrateurs.

[115] La juge Marie-France Bich dans un jugement rejetant une requête pour permission d'appeler de ce jugement mentionnait[39] :

[32] **Les quittances.** L'article 7.2 du plan d'arrangement approuvé par le juge de première instance comporte les dispositions suivantes :

Article 7.2 Quittances

À la Date de prise d'effet, la Débitrice et/ou les autres Personnes nommées ci-dessous bénéficieront des quittances et des renonciations suivantes, lesquelles prendront effet à l'Heure de prise d'effet :

7.2.1 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute Réclamation contre la Débitrice et une renonciation des Créanciers à exercer tout droit personnel ou réel à l'égard des Réclamations;

7.2.2 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation, autre qu'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) LACC, qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre les administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants ou mandataires de la Débitrice en raison ou à l'égard d'une Réclamation Visée et une renonciation des Créanciers à exercer tout droit personnel ou réel à l'égard de toute telle réclamation;

7.2.3 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre DCR et Fortin, de même que leurs dirigeants, administrateurs, directeurs, employés, conseillers financiers, conseillers juridiques, banquiers d'affaires, consultants, mandataires et comptables actuels et passés respectifs à l'égard de l'ensemble des demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages-intérêts, décisions, jugements, dépenses, saisies, charges et autres recouvrements au titre d'une créance, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit qu'un Créancier pourrait avoir le droit de faire valoir à l'encontre de DCR ou Fortin;

7.2.4 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre la Débitrice ou le Contrôleur ou leurs administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants ou mandataires ainsi que leurs conseillers juridiques à l'égard de toute mesure prise ou omission faite de bonne foi dans le cadre des Procédures ou de la préparation et la mise en œuvre du Plan ou de tout contrat, effet, quittance ou autre convention ou document créé ou conclu, ou de toute autre mesure prise ou omise relativement aux Procédures ou au Plan, étant entendu qu'aucune disposition du

présent paragraphe ne limite la responsabilité d'une Personne à l'égard d'une faute relativement à une obligation expressément formulée qu'elle a aux termes du Plan ou aux termes de toute convention ou autre document conclu par cette Personne après la Date de détermination ou conformément aux modalités du Plan, ni à l'égard du manquement à un devoir de prudence envers quelque autre Personne et survenant après la Date de prise d'effet. À tous égards, la Débitrice et le Contrôleur et leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires et conseillers respectifs ont le droit de s'en remettre à l'avis de conseillers juridiques relativement à leurs obligations et responsabilités aux termes du Plan; et

7.2.5 Une quittance complète, finale et définitive de la Débitrice quant à toute réclamation qu'elle a ou pourrait avoir, directement ou indirectement, contre ses administrateurs, dirigeants et employés.

(...)

[37] Or, devant la Cour supérieure, se basant principalement sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *A.T.B. Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, l'intimée faisait à cet égard valoir que la quittance en faveur de DCR était légale et appropriée en l'espèce, considérant que cette quittance a un lien raisonnable avec la réorganisation proposée. Dans l'argumentaire écrit remis au juge de première instance, l'intimée citait les passages suivants de l'arrêt *Metcalfe* :

[113] At para. 71 above I recited a number of factual findings the application judge made in concluding that approval of the Plan was within his jurisdiction under the CCAA and that it was fair and reasonable. For convenience, I reiterate them here— with two additional findings — because they provide an important foundation for his analysis concerning the fairness and reasonableness of the Plan. The application judge found that:

- a) The parties to be released are necessary and essential to the restructuring of the debtor;
- b) The claims to be released are rationally related to the purpose of the Plan and necessary for it;
- c) The Plan cannot succeed without the releases;
- d) The parties who are to have claims against them released are contributing in a tangible and realistic way to the Plan;
- e) The Plan will benefit not only the debtor companies but creditor Noteholders generally;
- f) The voting creditors who have approved the Plan did so with knowledge of the nature and effect of the releases; and that,
- g) The releases are fair and reasonable and not overly broad or offensive to public policy.

[38] Manifestement, le juge de première instance a estimé que la quittance dont DCR est bénéficiaire selon la clause 7.2.3 du plan d'arrangement répondait à ces exigences.

[39] Le plan d'argumentation produit par l'intimée devant la Cour supérieure et, de même, le plan d'argumentation déposé aux fins du présent débat citent aussi, entre autres, l'affaire Muscletech Research and Development Inc., où l'on reconnaît la possibilité, dans le cadre d'un arrangement régi par la L.a.c.c de stipuler une quittance en faveur du tiers qui finance la restructuration de l'entreprise débitrice. Or, c'est précisément, en l'espèce, le cas de DCR, qui versera une somme considérable afin de soutenir la réorganisation des affaires de l'intimée dans le cadre du plan d'arrangement.

[40] Il n'est pas inutile de reproduire ici quelques-uns des passages de l'affaire Muscletech :

[7] With respect to the relief sought relating to Claims against Third Parties, the position of the Objecting Claimants appears to be that this court lacks jurisdiction to make any order affecting claims against third parties who are not applicants in a CCAA proceeding. I do not agree. In the case at bar, the whole plan of compromise which is being funded by Third Parties will not proceed unless the plan provides for a resolution of all claims against the Applicants and Third Parties arising out of "the development, advertising and marketing, and sale of health supplements, weight loss and sports nutrition or other products by the Applicants or any of them" as part of a global resolution of the litigation commenced in the United States. In his Endorsement of January 18, 2006, Farley J. stated:

the Product Liability system vis-à-vis the Non-Applicants appears to be in essence derivative of claims against the Applicants and it would neither be logical nor practical/functional to have that Product Liability litigation not be dealt with on an all encompassing basis.

[8] Moreover, it is not uncommon in CCAA proceedings, in the context of a plan of compromise and arrangement, to compromise claims against the Applicants and other parties against whom such claims or related claims are made. In addition, the Claims Resolution Order, which was not appealed, clearly defines Product Liability Claims to include claims against Third Parties and all of the Objecting Claimants did file Proofs Of Claim settling out in detail their claims against numerous Third Parties.

[9] It is also, in my view, significant that the claims of certain of the Third Parties who are funding the proposed settlement have against the Applicants under various indemnity provisions will be compromised by the ultimate Plan to be put forward to this court. That alone, in my view, would be a sufficient basis to include in the Plan, the settlement of claims against such Third Parties. The CCAA does not prohibit the inclusion in a Plan of the settlement of claims against Third Parties. In *Canadian Airlines Corp., Re* (2000), 2000 ABQB 442 (CanLII), 20 C.B.R. (4th) 1 (Alta. Q.B.), Paperney J. stated at p. 92:

While it is true that section 5.2 of the CCAA does not authorize a release of claims against third parties other than directors, it does not prohibit such releases either. The amended terms of the release will not prevent claims from which the CCAA expressly prohibits release.

[Soulignements ajoutés.]

[41] Ultérieurement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans une décision rendue dans le même dossier en 2007, écrira que :

[20] A unique feature of this Plan is the Releases provided under the Plan to Third Parties in respect of claims against them in any way related to "the research, development, manufacture, marketing, sale, distribution, application, advertising, supply, production, use or ingestion of products sold, developed or distributed by or on behalf of" the Applicants (see Article 9.1 of the Plan). It is self-evident, and the Subject Parties have confirmed before this court, that the Contributed Funds would not be established unless such Third Party Releases are provided and accordingly, in my view it is fair and reasonable to provide such Third Party releases in order to establish a fund to provide for distributions to creditors of the Applicants. With respect to support of the Plan, in addition to unanimous approval of the Plan by the creditors represented at meetings of creditors, several other stakeholder groups support the sanctioning of the Plan, including Iovate Health Sciences Inc. and its subsidiaries (excluding the Applicants) (collectively, the "Iovate Companies"), the Ad Hoc Committee of MuscleTech Tort Claimants, GN Oldco, Inc. f/k/a General Nutrition Corporation, Zurich American Insurance Company, Zurich Insurance Company, HVL, Inc. and XL Insurance America Inc. It is particularly significant that the Monitor supports the sanctioning of the Plan.

[21] With respect to balancing prejudices, if the Plan is not sanctioned, in addition to the obvious prejudice to the creditors who would receive nothing by way of distribution in respect of their claims, other stakeholders and Third Parties would continue to be mired in extensive, expensive and in some cases conflicting litigation in the United States with no predictable outcome.

[...]

[23] The representative Plaintiffs opposing the sanction of the Plan do not appear to be rearguing the basis on which the class claims were disallowed. Their position on this motion appears to be that the Plan is not fair and reasonable in that, as a result of the sanction of the Plan, the members of their classes of creditors will be precluded as a result of the Third Party Releases from taking any action not only against MuscleTech but against the Third Parties who are defendants in a number of the class actions. I have some difficulty with this submission. As stated above, in my view, it must be found to be fair and reasonable to provide Third Party Releases to persons who are contributing to the Contributed Funds to provide funding for the distributions to creditors pursuant to the Plan. Not only is it fair and reasonable; it is absolutely essential. There will be

no funding and no Plan if the Third Party Releases are not provided. The representative Plaintiffs and all the members of their classes had ample opportunity to submit individual proofs of claim and have chosen not to do so, except for two or three of the representative Plaintiffs who did file individual proofs of claim but withdrew them when asked to submit proof of purchase of the subject products. Not only are the claims of the representative Plaintiffs and the members of their classes now barred as a result of the Claims Bar Order, they cannot in my view take the position that the Plan is not fair and reasonable because they are not participating in the benefits of the Plan but are precluded from continuing their actions against MuscleTech and the Third Parties under the terms of the Plan. They had ample opportunity to participate in the Plan and in the benefits of the Plan, which in many cases would presumably have resulted in full reimbursement for the cost of the product and, for whatever reason, chose not to do so.

[...]

[Soulignements ajoutés.]

[42] Dans le même sens, on pourra consulter la décision de la Cour supérieure dans Charles-Auguste Fortier inc. (Arrangement relatif à), qui fait une étude approfondie de la question et conclut à l'opportunité d'une quittance en faveur de la caution de la société débitrice, caution qui joue un rôle central dans la réorganisation des affaires de celle-ci et sans le concours de laquelle le plan échouera.

[43] La situation de l'espèce est analogue : DCR injectera des sommes substantielles dans la réorganisation de l'intimée en vertu du plan d'arrangement, ce qu'elle ne fera pas si elle ne peut bénéficier de la quittance prévue par la clause 7.2.3. La requête pour permission d'appeler et les observations présentées à l'audience ne permettent pas de conclure que le requérant conteste ce fait ou conteste l'absence d'une autre source de financement, son argument étant plutôt que cette quittance est sans lien avec les activités de l'entreprise. Avec égards, cet argument ne peut être retenu et, à mon avis, il n'a pas de chance raisonnable de succès devant cette Cour. La permission d'appeler ne saurait donc, sur le fondement de ce moyen, être accordée.

(nos soulignés et notes de bas de page omises)

[116] La débitrice ne s'en cache pas, elle désire continuer les procédures sous la LACC pour ultimement obtenir la libération des administrateurs.

[117] Divers recours collectifs ont été intentés contre la débitrice. Un des recours déposés au Québec et dont les requérants ont produit des requêtes qui ont été remises au 26 février implique non seulement la débitrice et ses administrateurs, mais aussi plus de 35 défendeurs.

[118] Ce sont ces défendeurs que la débitrice veut faire asseoir à la table pour tenter d'en venir à un règlement qui profiterait à tous. Plusieurs de ces défendeurs sont présents à toutes les étapes dans le présent dossier.

[119] Un règlement dans le présent dossier aurait l'avantage d'éviter, à tous ceux qui y participent, des recours judiciaires qui s'échelonnent sur plusieurs années.

[120] Dans l'état actuel du dossier, il est impossible pour un tribunal d'ordonner que les sommes que reconnaît devoir la Compagnie d'Assurance XL soient payées à un créancier plutôt qu'à un autre.

[121] La seule façon pratique, économique et juridiquement possible de régler le présent dossier est que des tiers participent à une proposition d'arrangement qui devra être soumise à la masse des créanciers.

[122] Rien n'empêchera les requérants au recours collectif de continuer les procédures contre les défendeurs qui n'y participeront pas, mais cela leur permettra de participer à la distribution de l'indemnité d'assurance totalisant 25 000 000 \$.

[123] Évidemment, pour réussir, il faudra que des tiers participent pour des montants substantiels. [...]"

[Nous soulignons]

46. Le jugement du 17 février 2014 (onglet 3) est largement basé sur la décision de la Cour d'appel dans *Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO)*, 2010 QCCA 403 (**Onglet 28**), soit une des seules décisions rendues par notre Cour d'appel sur la question des quittances en faveur de tiers dans le cadre de procédures en vertu de LACC.
47. Curieusement, cette décision n'a pas été citée par le CP dans son plan d'argumentation, fort probablement parce qu'elle confirme la possibilité de quittancer des tiers dans le cadre d'un dossier de liquidation en vertu de la LACC, notamment en ce qu'elle applique *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2006 CanLII 34344 (**Onglet 29**) et non seulement les critères énoncés dans *Metcalfe* (onglet 24).
48. En l'espèce, eu égard à la complexité du dossier, ses aspects transfrontaliers, le nombre de créanciers détenant des réclamations fort diverses, le nombre de parties défenderesses et la multiplicité des poursuites entamées au Canada et aux États-Unis devant différentes instances, un règlement global ne pouvait s'envisager et de matérialiser que sous l'égide de la LACC.
49. Les tiers libérés par le Plan sont ceux qui seraient potentiellement responsables, avec MMAC, du déraillement. Les réclamations qui seront libérées ne sont donc pas indépendantes ou non reliées aux réclamations des créanciers principaux de MMAC (la Province et les victimes du déraillement) contre cette dernière.
50. Le but du Plan est de maximiser le dividende aux créanciers, incluant la Province pour les dépenses encourues en lien avec le déraillement et les victimes du déraillement. Les réclamations qui seront libérées sont donc directement liées à l'objectif du Plan.
51. De plus, les contributions au fond d'indemnisation totalisent plus de 430\$M, ce qui est clairement juste et raisonnable d'autant plus qu'il n'y a aucune contribution de la part du CP, à l'égard de qui les recours pourront continuer.

52. Le rejet du Plan ne bénéficierait pas aux créanciers de MMAC, qui devraient continuer des recours civils longs et coûteux contre une multitude de parties, sans assurances de succès et sans pouvoir espérer recouvrer quoi que ce soit de MMAC, dont la faillite rendue alors inéluctable ne servirait à personne. Il n'est donc pas surprenant que le Plan ait été approuvé à l'unanimité.

VI. LA CONTESTATION DU CP

"While some parties would like to tie us to this terrible event, CP is not among those responsible for the incident as the train was not operated by CP employees or travelling on CP tracks, nor were our locomotives, rail cars or product involved in the derailment," said Martin Cej, a CP spokesman. "We did not have custody or control of the train."

[...]

"Lac-Mégantic happened, in my view, because of one person's behaviour, if I read the file right," he said in the interview. "An individual did not set the brakes. And I think that we have overreacted and looked at a thousand different things about what we want to do with [regulations]. And you're not going to write [regulations] that are going to stop behaviour."

- Atkins, E (10 juin 2015). CP Rail denies responsibility in Lac-Mégantic tragedy. *The Globe and Mail* (**Onglet 30**)
53. Malgré l'autorisation d'un recours collectif à son encontre après plusieurs semaines d'audition devant l'honorable juge Bureau, le CP affiche encore aujourd'hui sa certitude qu'il n'est d'aucune façon « responsable for the incident » et que cet « incident » n'est dû qu'à un « one man's behaviour ».
54. Fort de cette conviction, le CP est tout à fait libre de ne pas vouloir contribuer au fonds d'indemnisation prévu par le Plan. Selon lui, tous les recours à son endroit liés au Déraillement seront manifestement rejetés, au point où une contribution au fonds d'indemnisation constitué en vertu du plan d'arrangement amendé de MMAC n'est pas envisageable. MMAC cognerait tout simplement à la mauvaise porte.
55. À la lumière de cette conviction affichée publiquement par le CP, sa contestation tout azimut du plan d'arrangement amendé de MMAC rend perplexé, pour dire le moins.
56. Le CP considère qu'il n'a rien à craindre des divers recours intentés contre lui, au point de ne pas vouloir contribuer au plan de MMAC. Conséquemment, il n'a manifestement rien à craindre d'une homologation de ce dernier qui préserve tous ses moyens de défense. Dans ce contexte, la contestation du CP est déplorable et abusive. À tout événement, elle est non fondée en faits et en droit, pour les motifs ci-après exposés.
- A. Cette contestation est tardive**
57. La partie qui désire s'opposer à un plan d'arrangement doit le faire en temps opportun, ce que le CP n'a pas fait:

- Janis Sarra (page 538) (onglet 5):

«Timing of opposition to a plan can be significant in the court's consideration. Where a creditor objected to a plan on the basis that it was neither fair nor reasonable, the Court considered that the same creditor had taken no objection to the application by the debtor companies to submit a consolidated plan to creditors, observing that at the time the debtors sought the consolidation, the creditor was aware that the consolidated plan would deprive it of the right to seek to recover on its guarantees, and neither objected to nor appealed the consolidated decision. Accordingly, the Court sanctioned the plan. »

- *Sammi Atlas Inc., Re*, 1998 CanLII 14900 (ON SC) – Farley J. (onglet 6):

«[5] [...] The court should be appropriately reluctant to interfere with the business decisions of creditors reached as a body. There was no suggestion that these creditors were unsophisticated or unable to look out for their own best interests. The vote in the present case is even higher than in *Central Guaranty Trustco Ltd.*, Re (1993), 21 C.B.R. (3d) 139 (Ont. Gen. Div. [Commercial List]) where I observed at p.141:

...This on either basis is well beyond the specific majority requirement of CCAA. Clearly there is a very heavy burden on parties seeking to upset a plan that the required majority have found that they could vote for; given the overwhelming majority this burden is no lighter. This vote by sophisticated lenders speaks volumes as to fairness and reasonableness.

The Courts should not second guess business people who have gone along with the Plan...»

[Nous soulignons]

- *In the Matter of Global Light Telecommunications Inc. et al.*, 2004 BCSC 745 (CanLII) (**Onglet 31**):

« [3] The Plan has been approved by the requisite majority of creditors. However, York Capital Management LP, York Offshore Investors Unit Trust and York Investment Limited oppose the application to sanction on the grounds that Brightstar and Un Limited are not debtor companies for CCAA purposes and cannot be included in the Plan; Brightstar and Un Limited should not have been added as petitioners in the proceeding and the order purporting to do so was a nullity; and the Plan is not fair and reasonable. [...]

[7] On August 28, 2003, the court granted an order approving the sale of Brightstar's 49% equity interest in New World Network Holdings Ltd. on condition that the sale price of approximately US \$658,000 be remitted to, and held by, the Monitor in trust for the benefit of the petitioners' creditors. York Capital appeared on that application but took no position. [...]

[10] At the hearing of this application, York claimed that it had recently learned that Brightstar and Un Limited had opened Canadian bank accounts with nominal deposits of US \$100 immediately prior to applying to be added as petitioners. It claimed to have been informed that the accounts were closed immediately after the granting of the order adding them as petitioners. These statements of fact, not verified by affidavit at the time of the hearing, were not disputed by the petitioners. York relied on this information to support its claim that Brightstar and Un Limited, as Bermuda corporations, were not companies that could not benefit from a CCAA proposal because the bank accounts with nominal amount on

deposit did not satisfy the CCAA requirement that the companies have assets in Canada before availing themselves of the protection afforded by the Act. [...]

[18] I conclude that Brightstar qualified as a company at the time it applied to be added as a petitioner. It qualified as a company at the time of the application for the procedural order and at the time of the application to sanction the plan. It would not have qualified without opening the bank account. It would have ceased to qualify if the account balance had been reduced to nil, or if the bank account had been closed. The qualitative and quantitative analyses urged by York are only relevant in the assessment of the suitability of a consolidated plan of arrangement in any particular circumstances. In that regard, York expressed no opposition to a consolidated plan of arrangement when it was first proposed by the petitioners at the time of applying for the procedural order. [...]

[22] York must have been aware that the consolidated Plan would deprive it of the right to seek to recover on its guarantees. It did not attempt to suggest in its submissions that the operating relationship among Global, Un Limited and Brightstar was such that consolidation was inappropriate. Indeed, York became involved as a lender to Global, as did other lenders, knowing that Global's capital would be directed to the capitalization of subsidiaries. York did not oppose the application to consolidate at the hearing of the application regarding the procedural order. It did not appeal that order. In the circumstances, York cannot now be heard to complain about adverse effects flowing from the consolidated Plan.

[23] [...] The majority has voted in favour of the Plan. There is a heavy burden on parties seeking to oppose sanctioning: *Central Guaranty Trustco Ltd., Re* (1993), 21 C.B.R. (3d) 139 (Ont. Gen. Div. [Commercial List]). York has not discharged that burden. »

[Nous soulignons]

58. Le CP a participé activement au dossier depuis le début :

- (a) En ayant demandé d'être ajoutée à la liste de signification (Service List) dès le 7 août 2013 et, sauf erreur, en ayant été présent à la Cour le 8 août 2013, sans contester la demande de MMAC et la compétence de la Cour supérieure:
 - Échange de courriels du 7 août 2013 entre les procureurs du CP et MMAC (**Onglet 32**).
- (b) En produisant une comparution au dossier de la Cour le 21 août 2013 :
 - Plumitif (**Onglet 33**).
- (c) En ayant été présent à la Cour à pratiquement chaque audition dans ce dossier sans soulever l'incompétence de la Cour supérieure.
- (d) En ayant participé à la conférence conjointe du 26 février 2014 à Bangor, dans l'État du Maine, où la contribution de tiers en échange de quittances a été discutée par les parties devant les juges Dumas (dossier en vertu de la LACC) et Kornreich (dossier américain), qui présidaient cette conférence.

- (e) En ayant participé activement à la négociation de l'ordonnance de représentation du 4 avril 2014 (*Representation Order*) :
- Courriel des procureurs du CP du 27 mars 2014 (**Onglet 34**).
- (f) En ayant participé activement au processus de vente des actifs de MMAC et ayant fait des représentations à la Cour lors de l'audition pour faire approuver la vente:
- Échange de courriels du 23 janvier 2014 entre les procureurs du CP et MMAC (**Onglet 35**);
 - Procès-verbal du 23 janvier 2014 (**Onglet 36**).
- (g) En ayant participé au débat impliquant Orford Express :
- Procès-verbal du 21 mars 2014 confirmant la présence des procureurs du CP (**Onglet 37**);
 - Courriels des procureurs du CP concernant Orford Express (**Onglet 38**).
- (h) En déposant une preuve de réclamation auprès du contrôleur avant la date butoir du 13 juin 2014 (**Onglet 39**).
59. De plus, MMAC a toujours pris soin de tenir le Service List (dont le CP est membre depuis le 7 août 2013) bien informé de ses démarches en vue de présenter un plan tributaire de contributions de tiers, notamment pour s'assurer que tous étaient en accord avec l'approche et pour éviter des contestations tardives :
- (a) Le 19 septembre 2014, MMAC a communiqué sa requête pour une neuvième prorogation de l'ordonnance initiale et a joint comme pièce son esquisse de plan. Tel qu'il appert des extraits ci-dessous, la quittance en faveur de tiers était clairement prévue. Il était aussi clair que **MMAC ne serait pas quittancée** et qu'il y aurait une interdiction de toute poursuite contre les parties quittancées.
- Term Sheet in respect of the Plan of Compromise and Arrangement du 19 septembre 2014 (**Onglet 40**) :
- Released Parties :** The XL Companies and any affiliates thereof, as well as any Third Party Defendant and the Other Insureds (and related entities and insurers) that may enter into a Third Party Settlement or become party to the XL Settlement Agreement, as the case may be, and individually referred to as a "Released Party". **For greater clarity, MMA and MMAC shall not be deemed to be Released Parties.**
- Third Party Settlement :** Any settlement reached with a Third Party Defendant or any Other Insured not already party to the XL Settlement Agreement before the filing of the Plan whereby such Third Party Defendant or Other Insured shall make an acceptable monetary contribution toward the Settlement Trust in consideration for being included in the list of Released Parties.

Releases and Injunctions: All Claims against Released Parties shall be **fully, finally, irrevocably and forever compromised, released, discharged, cancelled and barred.**

Moreover, **all persons and entities** shall be **forever barred**, stopped, stayed and enjoined, with respect to any and all Claims against Released Parties, from commencing, conducting or continuing any action, suit, demand or other proceedings of any nature or kind whatsoever against the Released Parties.

- (b) Le 9 janvier 2015, MMAC a communiqué sa requête pour une onzième prorogation de l'ordonnance initiale et a joint comme pièce son projet de plan. Encore une fois, il était clair que la quittance en faveur de tiers était prévue. Il était aussi clair qu'il y aurait une interdiction de toute poursuite contre les parties quittancées. Bien que MMAC n'était pas considérée comme étant une « Released Party » en vertu du projet, elle devait bénéficier de quittances de la part de toutes les « Released Parties » (sauf le Canada). Notons que ce concept existe toujours dans le Plan (voir 3.3(g) du Plan).

- Draft Plan of Compromise and Arrangement du 9 janvier 2015 (**Onglet 41**)

60. Le long silence du CP face au Term Sheet (onglet 40), au projet de plan (onglet 41) et au jugement du 17 février 2014 (onglet 3) constitue une fin de non-recevoir de toute opposition basé sur :

- a) Le fait qu'il s'agit d'un dossier de liquidation plutôt que de restructuration;
 - b) Qu'il n'est pas possible de quittancer des tiers dans le cadre d'un dossier de liquidation en vertu de la LACC; et
 - c) Que les quittances dont MMAC bénéficie en vertu du Plan sont limitées;
- *Aveos Fleet Performance Inc. (Re)* (Arrangement relatif à), 2013 QCCS 5762 (CanLII) (**Onglet 42**) :

« [92] The Initial Order was renewed six (6) times. The Superintendent has been on the service list. It is not sufficient to reserve one's rights. These rights must be exercised. Where a failure to exercise those rights, may cause prejudice to other parties, those rights, though not time barred by statute, may be subject to an estoppel in virtue of the doctrine of laches in common law or as a result of the doctrine of "fin de non-recevoir" [47] in civil law.

[...]

[94] In the circumstance described above, the Superintendent's delay in seeking a modification to the Initial Order appears unreasonable given that the other parties, particularly the Secured Lenders have relied on that Initial Order, in good faith.

[95] Accordingly, in the opinion of the undersigned, the Superintendent is barred from seeking an amendment to the Initial Order at this time to, in effect, retroactively reverse the power of Aveos to interrupt the pension payments and to order Aveos to pay to the pension fund the \$2,804,450.00. »

[Nous soulignons]

- *Protestant School Board of Greater Montreal c. Williams*, 2002 CanLII 41237 (QCCA) (**Onglet 43**) :

« [57] En l'espèce, si l'employeur voulait invoquer que la lésion psychologique de W. Williams constituait une lésion professionnelle au sens de la *LATMP* et qu'une interdiction de recours civil découlait de l'article 438, il devait le faire à la première occasion utile. Ce n'est pas dix ans plus tard alors que les recours administratifs du bénéficiaire sont expirés et que des honoraires extrajudiciaires et des frais judiciaires considérables ont été engagés, que l'on peut demander d'être soustrait à la juridiction des tribunaux de droit commun. Il y a là soit négligence coupable, soit mauvaise foi caractérisée. [...]

[60] Une fin de non-recevoir – découlant de l'application des principes généraux du Code civil du Québec – doit être opposée au moyen déclinatoire soulevé par la PSBGM. [...]

[65] Par ailleurs, l'existence d'une faute attribuable à celui à qui on oppose une fin de non-recevoir n'est pas nécessaire. [...]

Les faits et gestes d'une partie, même en l'absence de faute de sa part, peuvent constituer une fin de non-recevoir [...]

[66] Dans *Québec (P.G.) c. Tribunal d'arbitrage de la fonction publique* on a opposé une fin de non-recevoir à un grief déposé par une association accréditée en 1997 à l'encontre d'une politique administrative adoptée en 1986 concernant la modification des tâches des secrétaires de juges. Pendant la période de dix ans suivant l'adoption de cette politique administrative, le Syndicat ne l'avait pas contestée bien qu'il eût fait d'autres revendications auprès du gouvernement. Le juge de la Cour supérieure écrit aux paragraphes 30-31 :

(...) le tribunal est d'avis que ce comportement est suffisant pour faire naître la fin de non-recevoir, d'une part à cause de la longueur de la période de référence, soit d'au moins 1986 à 1997 et, d'autre part, par le comportement du Syndicat, tant par son inaction à déposer un grief que par son action à revendiquer autre chose et enfin en permettant qu'une situation de fait s'impose de façon importante. [...]

[71] En l'espèce, après une longue période d'acquiescement tacite, PSBGM a soudain changé son comportement et modifié la conduite de sa contestation. [...]

[Nous soulignons]

B. Le fait que le Plan de MMAC en soit un de liquidation et non de restructuration n'affecte en rien la possibilité que des quittances soient octroyées à des tiers contributeurs

61. L'argument du CP à l'effet que des quittances en faveur de tiers contributeurs à un plan soumis en vertu de la LACC sont possibles seulement qu'il s'agit d'un plan de restructuration fait fi de l'état du droit, en plus d'être circulaire.

62. Malgré que le CP ne veuille pas l'admettre et qu'il fasse fi de la jurisprudence sur la question, des plans de liquidations sont tout à fait possibles en vertu de la LACC, comme nous l'avons vu sous le chapitre IV du présent plan d'argumentation (y compris, lorsque des quittances en faveur de tiers sont prévues).
63. La jurisprudence était établie quant à la validité de plans de liquidation en vertu de la LACC bien avant le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Metcalfe* (voir les décisions citées au paragraphe 37 des présentes, qui sont toutes antérieures à *Metcalfe*).
64. Dans *Metcalfe*, il ne s'agissait aucunement de décider si un plan de liquidation est possible et la Cour n'avait d'aucune façon à traiter de cette question. Seule la validité de quittances en faveur de tiers dans le cadre d'un plan de restructuration était en jeu.
65. On ne peut donc sérieusement prétendre que l'arrêt *Metcalfe*, rendu en 2008, a changé l'état du droit par rapport à ce qui a été décidé dans l'affaire *Muscletech* (en 2006) à l'égard d'une question qui n'avait aucunement à être tranchée par la Cour et qu'elle n'a pas non plus abordée de son propre chef.
66. Il est vrai que dans *Metcalfe*, la Cour a énuméré, parmi les critères à considérer pour faire droit à des quittances en faveur de tiers, la question de savoir si ces quittances sont nécessaires et essentielles à la restructuration du débiteur (parce qu'il s'agissait d'une restructuration et non d'une liquidation en l'espèce), mais cela ne peut et ne doit être interprété comme un enseignement quelconque du tribunal à l'effet que les quittances en faveur de tiers ne sont permises que s'il y a une restructuration à proprement dite et non une liquidation. Encore une fois, cette question n'était aucunement devant la Cour dans l'affaire *Metcalfe*.
67. Par ailleurs, le CP invite cette Cour à ne pas accorder de valeur au précédent que constitue le jugement dans l'affaire *Muscletech* au motif qu'aucune partie n'a contesté la compétence du tribunal pour homologuer un « plan de liquidation » qui comprenait des quittances en faveur de tiers (paragraphe 76 du plan d'argumentation du CP).
68. Cette affirmation est inexacte : l'octroi de quittance en faveur de tiers a été âprement contesté dans cette affaire et le fait que les opposants n'aient pas, par ailleurs, tenté de convaincre le tribunal de l'impossibilité de procéder à un plan de liquidation en vertu de la LACC en dit long sur le mérite qu'il faut accorder à cet argument, que le CP tente de faire aujourd'hui.
69. Qui plus est, dans un arrêt rendu postérieurement à l'affaire *Metcalfe*, la Cour d'appel du Québec a reconnu que les quittances en faveur de tiers étaient tout à fait possibles dans le cadre d'un plan de liquidation en vertu de la LACC (voir *Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO)* (onglet 28).
70. Également, dans l'affaire *Charles-Auguste Fortier inc.* (onglet 25), un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu postérieurement à l'arrêt *Metcalfe*, on a retenu le critère du rôle central joué par la partie qui obtient une quittance dans le plan d'arrangement proposé par la débitrice plutôt que de lier l'octroi de cette quittance à une obligation « restructuration ».

71. Ici, toutes les parties quittancées aux termes du plan jouent manifestement un rôle central dans le Plan de MMAC. Sans elles, il n'y aurait tout simplement pas de plan.

C. L'avis de question constitutionnelle

1. L'avis n'est pas nécessaire

72. Dans son avis de question constitutionnelle, le CP soulève un argument d'ordre constitutionnel assez imprécis. En effet, le CP ne semble invoquer l'inconstitutionnalité d'aucune disposition précise de la LACC ou même de toute autre loi pour demander qu'elle soit déclarée inapplicable constitutionnellement, invalidée ou inopérante.
73. Plutôt, il avertit que le fondement de leur argument réside dans le fait qu'une décision de la Cour homologuant le Plan serait en soi inconstitutionnelle, puisqu'il s'agirait d'une ingérence dans la compétence provinciale de légiférer sur la propriété et les droits civils dans la province. De ce fait, le CP invoque la nécessité d'envoyer l'avis prévu à l'article 95 C.p.c. Pourtant, l'avis de 95 C.p.c. est nécessaire uniquement lorsqu'une partie requiert qu'une disposition légale soit déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante ou demande une réparation relative à une atteinte aux droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'article 95 se lit ainsi :

« **95.** Sauf si le procureur général a reçu préalablement un avis conformément au présent article, une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, arrêté en conseil ou proclamation du lieutenant-gouverneur, du gouverneur général, du gouvernement du Québec ou du gouverneur général en conseil ne peut être déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), par un tribunal du Québec.

Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'Administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le procureur général peut renoncer à ce délai.

Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale; de même, ils sont signifiés au directeur des poursuites criminelles et pénales si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale. »

[Nos soulignons]

74. Lorsqu'une législation est contestée en raison d'un empiètement sur les compétences exclusives d'un autre palier de gouvernement, la cour réfère à la théorie du caractère véritable. Cette théorie vise à déterminer à quel chef de compétence la législation contestée se rapporte. Le caractère véritable de la loi doit être déterminé sous deux aspects : le but visé par le législateur qui l'a adoptée et l'effet juridique de la loi :

- *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, par. 27 (**Onglet 44**).

75. En l'espèce, le CP n'invoque nulle part dans son avis le but visé par la LACC. Le CP invoque seulement les effets spécifiques de la décision d'homologation du plan d'arrangement dans le cadre présent dossier. La validité constitutionnelle d'une disposition ne saurait dépendre des effets qu'elle produit dans un seul cas.

76. Qui plus est, et tel que relaté ci-dessus, les tribunaux ont déjà déterminé que la LACC, loi valablement adoptée par le législateur fédéral à l'intérieur de son champ de compétence en matière de faillite et d'insolvabilité, permet la libération de tiers moyennant une contrepartie suffisante aux bénéficiaires des créanciers de la débitrice, même dans un contexte de liquidation.

2. La Cour a l'autorité nécessaire pour approuver un plan qui a des effets sur les droits civils

77. La Cour a l'autorité d'approuver un plan d'arrangement dans sa forme actuelle et cette approbation est constitutionnelle.

78. Premièrement, il est amplement établi qu'une loi pourra avoir, dans une certaine mesure, des effets sur des matières qui ne relèvent pas de sa compétence, sans nécessairement affecter sa validité constitutionnelle. Sur ce sujet, la Cour suprême du Canada s'exprime ainsi (*Canadian Western Bank*, onglet 44):

« Le corollaire fondamental de cette méthode d'analyse constitutionnelle est qu'une législation dont le caractère véritable relève de la compétence du législateur qui l'a adoptée pourra, au moins dans une certaine mesure, toucher des matières qui ne sont pas de sa compétence sans nécessairement toucher sa validité constitutionnelle. [...] « [D]e simples effets accessoires ne rendent pas inconstitutionnelle une loi par ailleurs *intra vires* ». Par « accessoires », on entend les effets de la loi qui peuvent avoir une importance pratique significative mais qui sont accessoires et secondaires au mandat de la législature qui a édicté la loi. Ces ingérences accessoires dans les matières relevant de la compétence de l'autre ordre de gouvernement sont acceptables et prévisibles. »

79. Concernant la compétence fédérale en matière de faillite et d'insolvabilité, prévue à l'article 91(21) *Loi constitutionnelle de 1867*, le professeur Peter Hogg écrit :

- Peter HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5e éd., vol. 1, feuilles mobiles, Thomson/Carswell, p. 25-3 (**Onglet 45**):

« [C]ourts early recognized that the federal power over bankruptcy and insolvency could not be effective if it did not authorize substantial modifications of the ordinary rights of property and contract. »

80. La Cour suprême y a déclaré la LACC de 1933 *intra vires*, alors qu'elle autorisait une compagnie insolvable à faire des compromis avec ses créanciers pour changer les obligations normales du contrat, sans avoir à faire faillite (onglet 46).
- *Reference re constitutional validity of the Companies Creditors Arrangement Act* (Dom.) [1934] S.C.R. 659 (**Onglet 46**).
81. Le juge Duff, rendant l'opinion de la majorité, écrivait que « legislation in respect of compositions and arrangements is a natural and ordinary component of a system of bankruptcy and insolvency law. » (onglet 46).
82. Cette citation a été reprise maintes fois par les tribunaux, même récemment :
- *Century Services Inc. c. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 SCR 379, 2010 CSC 60, par. 58, par. 16 (onglet 14)
 - *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, [2010] Q.J. No 4006, par. 270 (**Onglet 47**)
 - *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., (Re)*, 2008 ONCA 587, par. 103 (onglet 24)
83. Ainsi, la Cour suprême rappelle en 2010 que « la LACC a innové en permettant au débiteur insolvable de tenter une réorganisation sous surveillance judiciaire, hors du cadre de la législation existante en matière d'insolvabilité qui, une fois entrée en jeu, aboutissait presque invariablement à la liquidation. » (*Century Services*, onglet 14).
84. Il est également constitutionnel d'inclure la libération de tiers dans un plan d'arrangement. La Cour d'appel de l'Ontario, dans la décision *Metcalfe*, a dû trancher cette question précise (onglet 24):
- « The power to sanction a plan of compromise or arrangement that contains third-party releases of the type opposed by the appellants is embedded in the wording of the CCAA. The fact that this may interfere with a claimant's right to pursue a civil action – normally a matter of provincial concern – or trump Quebec rules of public order is constitutionally immaterial. The CCAA is a valid exercise of federal power. Provided the matter in question falls within the legislation directly or as necessarily incidental to the exercise of that power, the CCAA governs. To the extent that its provisions are inconsistent with provincial legislation, the federal legislation is paramount. »
85. Dans la mesure où elle permet à la Cour d'approuver un plan qui ne libère pas le débiteur, la LACC est *intra vires* du Parlement fédéral. En effet, la Cour suprême a statué sur la constitutionnalité de la Farmers' Creditors Arrangement Act (FCAA) en 1936 :
- *Reference re legislative jurisdiction of Parliament of Canada to enact the Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934, as amended by the Farmers' Creditors Arrangement Act Amendment Act, 1935*, [1936] S.C.R. 384 (**Onglet 48**).

86. Cette loi prévoyait une procédure par laquelle un agriculteur pouvait faire une proposition de compromis, de prorogation de délai ou de plan d'arrangement à ses créanciers. Si la proposition était acceptée par une majorité de créanciers (ou confirmée par une commission de révision) et approuvée par la Cour, elle devenait obligatoire pour tous les créanciers du débiteur.
87. La Cour suprême est arrivée à la conclusion que la loi était *intra vires* malgré le fait que, tel que souligné par la dissidence, « the Act did not provide for the rateable distribution of the assets of the debtor nor for the discharge of the debt. » (onglet 48, page 396).
88. En 1937, le Conseil privé a confirmé la constitutionnalité de la Farmers' Creditors Arrangement Act (FCAA) :
- *Farmers' Creditors Arrangement Act* (FCAA) [1937] A.C. 391 (**Onglet 49**).
89. Le Conseil privé a conclu que la Loi relevait de l'autorité du Parlement fédéral sous sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité. Le Conseil privé a défini l'insolvabilité dans ces termes généraux (onglet 49):
- « In a general sense, insolvency means inability to meet one's debts or obligations; in a technical sense, it means the condition or standard of inability to meet debts or obligations, upon the occurrence of which the statutory law enables a creditor to intervene, with the assistance of a Court, to stop individual action by creditors and to secure administration of the debtor's assets in the general interest of creditors; the law also generally allows the debtor to apply for the same administration. ».
90. Cette description d'une procédure d'insolvabilité a été adoptée par la Cour suprême du Canada dans le Renvoi relatif à la *Validity of Orderly Payment of Debts Act*, et a été citée avec approbation à de nombreuses reprises par les tribunaux canadiens, et ce, jusqu'à récemment (**Onglet 50**) :
- *Validity of Orderly Payment of Debts Act*, [1960] S.C.R. 571, p. 576.
91. Si une loi qui permettait aux débiteurs insolvable de faire un arrangement avec leurs créanciers sans être libérés a été jugée *intra vires* du Parlement, alors la LACC, dans la mesure où elle permet aux tribunaux d'approuver des plans sans libération complète des débiteurs, devrait également être considérée constitutionnelle.
92. En ce qui concerne l'argument du CP à l'effet que le Plan «aura pour effet d'abroger virtuellement des dispositions des lois provinciales», notamment l'article 738 C.p.c. (par. 97 des arguments du CP):
- (a) Il est de la nature même de toute loi en matière d'insolvabilité que les droits civils des créanciers soient affectés. Pensons simplement au concept de la suspension des recours, qui est essentiellement une forme d'injonction interdisant l'institution de procédures judiciaires.
 - (b) La LACC a préséance sur les lois provinciales. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'homologuer un plan, le tribunal n'as pas à s'assurer qu'il respecte

les lois provinciales mais doit plutôt considérer les critères énoncés dans la section « II » des présentes.

D. Quittance limitée envers la débitrice et quittance à des tiers contributeurs

93. Il est inexact de prétendre que MMAC ne bénéficie pas d'une quittance en vertu du Plan. En fait, tel qu'il appert de l'extrait suivant, MMAC reçoit des quittances de la part de toutes les parties quittancées qui contribuent au fonds d'indemnisation, sauf le gouvernement fédéral (car il devait conserver sa preuve de réclamation pour permettre la redistribution de son dividende aux victimes du déraillement) :

« 3.3(g) les Réclamations contre MMAC, sauf les Réclamations des Parties Quittancées autres que le procureur général du Canada. Toutefois, sous réserve du fait que les Ordonnances d'Approbation deviennent des ordonnances finales, le procureur général du Canada i) s'est engagé à retirer irrévocablement la Preuve de Réclamation produite pour le compte du ministère des Transports du Canada et la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Department of Public Safety and Emergency Preparedness, ii) a consenti à une réaffectation en faveur des Créanciers de tous les dividendes payables aux termes du présent Plan ou du Plan Américain sur la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec, tel qu'il est indiqué à la clause 4.3, et iii) a convenu de ne pas produire de Preuve de Réclamation additionnelle au dossier LACC ou au Dossier de Faillite; »

94. Il n'est pas hors du commun pour un plan d'arrangement de prévoir des limites à la portée de la quittance octroyée à la débitrice, comme en l'espèce. Le dossier Sino-Forest est un bon exemple.

- *Sino-Forest Corporation (Re)*, 2012 ONSC 7050 (CanLII) (**Onglet 51**). Voir aussi en liasse le « Plan Sanction Order » et le « Plan of Compromise and Reorganization ».

95. Dans le cas de Sino-Forest, le plan prévoyait plusieurs limites sur la quittance octroyée à la débitrice :

« 7.2 Claims Not Released

Notwithstanding anything to the contrary in section 7.1 hereof, nothing in this Plan shall waive, compromise, release, discharge, cancel or bar any of the following:

(...)

(b) SFC from or in respect of any Unaffected Claims (provided that recourse against SFC in respect of Unaffected Claims shall be limited in the manner set out in section 4.2 hereof);

(...)

(h) SFC of or from any investigations by or non-monetary remedies of the Ontario Securities Commission, provided that, for greater certainty, all monetary rights, claims or remedies of the Ontario Securities Commission against SFC shall be

treated as Affected Creditor Claims in the manner described in section 4.1 hereof and released pursuant to section 7.1(b) hereof;

(...)

(j) SFC or the Directors and Officers from any Insured Claims, provided that recovery for Insured Claims shall be irrevocably limited to recovery solely from the proceeds of Insurance Policies paid or payable on behalf of SFC or its Directors and Officers in the manner set forth in section 2.4 hereof; »

96. Dans le présent dossier, MMAC ne détient aucun actif qui lui permettrait de contribuer directement au Plan et elle ne voit donc pas sur quelle base elle pourrait demander une quittance plus large que celle dont elle bénéficie actuellement aux termes du Plan.
97. De plus, rien dans la LACC n'impose l'octroi de quittance quelconque à la débitrice pour que le plan soit valide. Si l'intention du législateur était d'imposer une quittance complète en faveur du débiteur, il l'aurait indiqué ou aurait prévu le concept de la « libération », comme c'est le cas dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») (articles 168.1 ss LFI).
98. Même s'il ne semble y avoir aucun précédent au Canada où le fait que la débitrice ne reçoive pas de quittance (malgré l'existence de quittance en faveur de tiers) a été discuté, la Federal Court of Australia, dans le dossier de *Lehman Brothers of Australia Ltd.*, a reconnu cette possibilité:

- *Lehman Brothers of Australia Ltd*, [2013] FCA 965 (**Onglet 52**):

« **“Compromise” or “Arrangement”** »

34 The power of the Court to order a meeting of creditors under s 411(1) arises where a compromise or arrangement is proposed between a corporation and its creditors or any class of them. The existence of a proposed “compromise” or “arrangement” is therefore a threshold jurisdictional question.

35 The expressions “compromise” or “arrangement” are not defined in the Act but a number of well established principles emerge from the authorities.

36 First, s 411 is to be construed liberally and the words “compromise” or “arrangement” are not to be given a narrow or pedantic interpretation: *Australian Securities Commission v Marlborough Gold Mines Ltd* (1993) 177 CLR 485 at 501; *Re Sonodyne International Ltd* (1994) 15 ACSR 494 at 497 (Hayne J); *Re NRMA Ltd* (2000) 33 ACSR 595 at [20] (Santow J); *Re Opes Prime Stockbroking Ltd* (2009) 73 ACSR 385 at [29] (Finkelstein J).

37 Second, a compromise and an arrangement are separate concepts. Unlike a compromise, an arrangement does not involve the resolution of an existing dispute: *Mercantile Investment & General Trust Co v International Company of Mexico* [1893] 1 Ch 484, n at 489 (Lindley LJ); *Re Guardian Insurance Company* (1917) 1 Ch 431 at 450 (A.T Lawrence J); *Re NRMA* at [140]; *Re T&N Ltd (No 3)* [2006] EWHC 1447 (Ch) (David Richards J) at [47]; *Re Opes Prime* at [29].

38 Third, almost any arrangement within the power of the company, and not contrary to law, which touches or concerns the rights of the company or creditors,

may come within s 411: *Re NRMA* at [20], [140], citing *Re International Harvester Co of Aust Pty Ltd* [1953] VLR 669 at 672 (Lowe ACJ); *Re Opes Prime* at [29].

39 Fourth, there are some limitations on the meaning of an arrangement. It would not extend to a scheme under which a creditor abandons its claims without a compensating advantage, or under which a creditor's rights are confiscated: *Re Alabama, New Orleans, Texas and Pacific Junction Railway Co* [1891] 1 Ch 213 at 243 (Bowen LJ); *Re NFU Development Trust Ltd* [1972] 1 WLR 1548 at 1555 (Brightman J); *Re Opes Prime* at [29]-[31].

40 Fifth, a compromise or arrangement to be sanctioned by the Court must be reasonable. It cannot be reasonable if “you can get nothing and give up everything”. A reasonable compromise or arrangement must be one which is regarded by reasonable people conversant with the subject as beneficial to those on both sides of the bargain: *Re Alabama* at 243.

41 Sixth, the fifth proposition, which is drawn from the seminal authority of *Re Alabama*, may go to discretion rather than power but it is the source of the commonly stated principle that a compromise or arrangement implies some element of give and take, and a benefit to members or creditors: *Re NFU* at 1555; *Re Sonodyne* at 498-499; *Fowler v Lindholm* at [67].

42 Seventh, the “give and take” need not be between the creditors and the company but may be between the creditors and a third party: *Re T&N* at [50]; approved in *In the matter of Lehman Brothers International (Europe) (in admin)* [2009] EWCA Civ 1161 at [47]-[48].

(...)

Whether the Insurance Scheme is an arrangement

49 The Insurance Scheme is similar in its structure to the scheme considered by David Richards J in *Re T&N*. There, the scheme was proposed between T&N and a number of associated companies and their employees and former employees who had claims for personal injury arising out of their exposure to asbestos. The insurers disputed liability but agreed to pay a sum of money to the administrators of the T&N companies subject to the approval of a scheme of arrangement under which actual and potential claimants would receive payment out of the scheme fund in return for giving up their claims against the insurers.

50 In *T&N* David Richards J rejected a submission that the word “arrangement” in the English equivalent of s 411 was not broad enough to apply to the scheme. This issue arose because the claimants did not give up their claims against T&N, and, it was submitted that an arrangement must be between a company and its creditors. A scheme which leaves the relationship between the company and its creditors intact cannot, so it was submitted, fall within the section.

51 In rejecting that submission, David Richards J observed at [51] that the rights of the claimants against the insurers which were compromised under the scheme were in no sense unconnected with T&N or their rights against T&N. The claims arose out of T&N's obligations to its employees and its insurance cover was purchased for its protection against those claims. If the claimants were unable to enforce their claims against the insurers, the claims would remain against T&N and its assets would be diminished accordingly.

52 David Richards J went on to say at [52] that the settlement of the litigation was therefore a tripartite arrangement involving T&N, the insurers and the claimants. If a claimant established a claim under the distribution procedure in the scheme, this would diminish the amount which T&N would otherwise be required to pay in respect of the claim.

53 His Honour went on to say at [53]:

“In my judgment it is not a necessary element of an arrangement for the purposes of section 425 that it should alter the rights existing between the company and the creditors or members with whom it is made. ... To insist on an alteration of rights, or a termination of rights as in the case of schemes to effect takeovers or mergers, is to impose a restriction which is neither warranted by the statutory language nor justified by the courts' approach over many years to give the term its widest meaning. Nor is an arrangement necessarily outside the section, because its effect is to alter the rights of creditors against another party or because such alteration could be achieved by a scheme of arrangement with that other party.”

54 The reasoning of David Richards J in *T&N* on this issue was referred to with apparent approval by Finkelstein J in *Re Opes Prime* at [40].

55 Similarly to the scheme in *T&N*, if a Scheme Creditor establishes a claim against LBA and receives payment from the Scheme Fund established by the payment of the US insurance proceeds and the QBE proceeds, the payment to the Scheme Creditor pursuant to the Insurance Scheme will diminish the amount which LBA would otherwise be required to pay in respect of the claim if the US Insurers and QBE were successful in avoiding the policies or limiting the amount of the cover.

56 Thus, although the Insurance Scheme does not terminate the rights of the Scheme Creditors against LBA, it affects the way in which their rights may be exercised in precisely the same manner as the scheme in *T&N*. The Insurance Scheme is therefore an arrangement within s 411 for the reasons given by David Richards J in that case.

57 The necessary “give and take” can be seen in the Insurance Scheme in the following ways:

- The Scheme Creditors give up rights against the US Insurers and QBE but they take the consequent benefit flowing from the receipt by LBA of the US insurance proceeds and the QBE insurance proceeds;
- LBA obtains a benefit because it receives the US insurance proceeds and the QBE insurance proceeds (which it passes on to the Scheme Creditors) thereby avoiding the risks and uncertainties of proceedings against those insurers;
- Each Scheme Creditor gives up, against LBA, and against each other Scheme Creditor, the potential right to assert a priority claim to the US and QBE insurance proceeds, thereby conferring benefits to the parties on both sides of the Insurance Scheme;
- There is also give and take in respect of the payment of AUD3.535m, described as the IMF Payment, to three of the Scheme Creditors, namely the Applicants in the Wingecarribee Action. They take from LBA the benefit of that payment,

which LBA was not otherwise obliged to make, whilst the other Scheme Creditors give up a rateable portion of their claims against LBA in respect of the amount of that payment. As part of that bargain, all Scheme Creditors and LBA receive the benefits referred to above.

99. Il est donc tout à fait juste et raisonnable que la quittance de MMAC soit limitée aux recours des tiers contributeurs contre elle, dont son assureur XL Insurance, puisque MMAC ne contribue pas au fonds d'indemnisation par un apport monétaire direct.

E. L'absence de préjudice pour le CP

100. Rien dans le Plan ne place le CP dans une position moindre que si MMAC avait simplement fait faillite, ce qui serait le résultat dans l'éventualité où le tribunal donnait raison au CP.
101. L'article 1538 C.c.Q. prévoit l'effet de l'insolvabilité d'un débiteur solidaire sur les autres débiteurs solidaires :
- « 1538. La perte occasionnée par l'insolvabilité de l'un des débiteurs solidaires se répartit en parts égales entre les autres codébiteurs, sauf si leur intérêt dans la dette est inégal. »
102. À la lumière de cet article, en cas de faillite, le CP serait non seulement responsable pour sa quote-part de la responsabilité pour la tragédie mais devrait aussi assumer sa quote-part de la responsabilité de MMAC.
103. La situation demeure la même en vertu du Plan. Le CP n'est dépourvu d'aucun moyen de défense et peut invoquer la responsabilité de toutes les co-défenderesses qui bénéficient de quittances afin de faire réduire son propre pourcentage. Il doit simplement supporter, en cas de solidarité, sa quote-part de la responsabilité de MMAC, en raison de l'insolvabilité de cette dernière.
104. De plus, l'article 5.3 du Plan empêche la double indemnisation dans le cadre du recours collectif ou de tout autre recours judiciaire.
105. À la lumière de ce qui précède, il appert que, pour des raisons purement stratégiques, le CP ait choisi d'avancer tous les moyens envisageables pour mettre en péril le Plan et l'indemnisation pour les victimes qui y est prévue afin de :
- (a) se procurer un avantage stratégique dans l'éventualité où elle souhaitait entamer elle aussi, bien que tardivement, des pourparlers de règlement; ou
 - (b) inciter MMAC et les créanciers à amender le Plan pour y prévoir une quittance complète pour MMAC.
106. Le CP semble présumer qu'une quittance dans le cadre d'un plan d'arrangement en faveur de la débitrice équivaut nécessairement à une « remise expresse » en vertu de l'article 1690 C.c.Q. et entraînerait donc remise de solidarité en ce qui a trait au pourcentage de responsabilité de MMAC, le tout malgré l'absence de précédent à cet effet.

107. Bref, le CP présume que, dans l'éventualité où il serait tenu responsable solidairement dans le cadre des différents recours judiciaires liés au déraillement, une quittance en faveur de MMAC en vertu du Plan ferait en sorte qu'il n'aurait à assumer que sa propre quote-part de la responsabilité et non pas, en sus, sa quote-part de la responsabilité de MMAC en vertu de 1538 C.c.Q.. Sinon, quel serait l'intérêt du CP de contester l'homologation du Plan?

108. L'article 1690 C.c.Q. se lit ainsi :

« 1690. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres codébiteurs que pour la part de celui qui a été déchargé; et si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, les portions des insolubles sont réparties par contribution entre tous les autres codébiteurs, excepté celui à qui il a été fait remise, dont la part contributive est supportée par le créancier.

La remise expresse accordée par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. »

109. Le fait pour le créancier de voter pour le plan d'arrangement ne peut équivaloir à une remise volontaire et expresse en vertu de l'article 1690 C.c.Q. en faveur de la débitrice, puisqu'ainsi le créancier se verrait contraint de voter contre la proposition pour sauvegarder son recours contre les débiteurs solidaires pour la part de cette dernière:

- *A. Lassonde & Fils Inc. c. Mignon*, 1992 CarswellQue 27, [1992] J.Q. No. 1731, 17 C.B.R. (3d) 86, J.E. 92-1544, EYB 1992-83963 (**Onglet 53**) :

« Si le vote d'un créancier sur une proposition lui était opposable par la caution, il se verrait dans l'obligation de voter contre pour protéger sa garantie et risquer de provoquer la faillite du débiteur principal. Cette situation pénaliserait injustement le débiteur et les créanciers qui ne seraient pas bénéficiaires d'une caution ou de garanties et qui les priverait de la possibilité de récupérer une partie sinon la totalité de leurs créances en accordant au débiteur un délai pour ce faire. »

- Boucher et Fortin, *La faillite et l'insolvabilité*, §4.2.1 (**Onglet 54**):

« La caution solidaire d'une compagnie débitrice qui a mené à terme une proposition ne peut invoquer l'accomplissement de cette proposition comme moyen de non recevabilité de l'action. »

- L.W. Houlden and Geoffrey B. Morawetz, E§63 — *Release of Persons Other Than the Debtor by Acceptance of a Proposal by Creditors and Approval by the Court*, Houlden and Morawetz *Bankruptcy and Insolvency Analysis*, Bankruptcy and Insolvency Act (**Onglet 55**):

« Notwithstanding s. 62(3), the law on the release of sureties by the acceptance of a proposal is not as clear as it might be. It seems to be well established that if a creditor has only an unsecured claim and has a surety for its debt, the surety is not released by the creditor voting for the acceptance of the proposal: *A. Lassonde & Fils Inc. v. Mignon* (1992), 17 C.B.R. (3d) 86, 1992 CarswellQue 27 (Que. S.C.). »

- Deslauriers, Jacques, La faillite et l'insolvabilité au Québec, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 211, par. 532 (**Onglet 56**):

« 532. Certaines cautions ont déjà prétendu que la remise consentie par les créanciers lors d'un concordat devait profiter aux cautions et les libérer en conséquence. En effet, la remise d'une dette éteint normalement le cautionnement, car le cautionnement est un accessoire d'une obligation principale, qui une fois éteinte, met fin au cautionnement. Cependant, la remise de dette résultant d'un concordat n'est pas une remise volontairement consentie par le débiteur. Cette remise résulte plutôt de circonstances imposées par la loi et d'une décision du tribunal. De plus, l'article 179 L.f.i. prévoit que la libération obtenue par un débiteur ne profite pas aux cautions et l'article 62(3) L.f.i. édicte que l'acceptation d'une proposition par un créancier ne libère aucune personne qui ne le serait pas aux termes de la Loi sur la faillite par la libération du débiteur. »

CONCLUSION

110. Pour tous les motifs exposés ci-dessus, MMAC soutient (i) que son Plan d'arrangement est juste et raisonnable, (ii) qu'il remplit les conditions prescrites par la LACC, (iii) qu'il ne contrevient à aucune de ces dispositions et (iv) qu'il a été approuvé bien au-delà de la majorité requise (à savoir, à l'unanimité) et, conséquemment, (v) qu'il devrait être homologué par le tribunal.
111. MMAC soumet également respectueusement que les contributions offertes par les parties aux ententes de règlement produites sous la cote R-1 au soutien de sa Requête en homologation sont justes et suffisantes et que celles-ci, de même que les quittances et injonctions prévues au plan d'arrangement amendé sont nécessaires et vitales à la mise en œuvre dudit plan et qu'elles devraient être approuvées et ordonnées par le tribunal.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 11 juin 2015

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs de la Requérante